

TARIFS TAXE DE SEJOUR 2019

PAR PERSONNE ET PAR JOUR

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1er janvier 2019	Taxe additionnelle départementale	Taxe de séjour totale à compter du 1^{er} janvier 2019
Palaces	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes, villages de vacances de catégorie 1, 2 et 3 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements non classés ou en attente de classement	Tarifs applicables au 1er janvier 2019	Taxe additionnelle départementale	Taxe de séjour totale à compter du 1^{er} janvier 2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 % du coût hors taxe de la nuitée par personne, plafonné à 2,30 €	10 % du montant de la TS collectée	5,5 % du coût hors taxe de la nuitée par personne, plafonné à 2,53 €

Au 1er janvier 2019 la taxe de séjour évolue !

Suite à la loi de finances rectificative 2017 certaines modalités concernant la taxe de séjour sont réformées.

Les collectivités perceptrices ont toutes repris une délibération. Pensez à vérifier les nouvelles modalités applicables sur votre territoire.



Pour les hébergements non classés, la taxe de séjour est désormais calculée selon un taux voté par délibération

Tous les hébergements qui ne sont pas classés officiellement en étoiles, à l'exception des hébergements de plein air et des chambres d'hôtes, ne sont plus soumis à un tarif fixe de taxe de séjour mais à un pourcentage du coût de la nuitée hors taxe par personne.

Attention un label ou marque de qualité (type Epis, CléVacances, etc) ne peut plus être assimilé à un classement. La notion d'équivalences entre classement en étoiles et niveau de label est supprimée.



La grille tarifaire est remaniée

Pour les hébergements classés, chambres d'hôtes, et hébergements de plein air, vérifiez les derniers tarifs votés.



Les plateformes de réservation en ligne sont impliquées dans la collecte, selon deux fonctionnements :

- Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront collecter et reverser la taxe aux montants et dates fixées par délibération ;
- Les plateformes qui agissent soit pour le compte de loueurs professionnels soit pour le compte de loueurs non professionnels si elles ne sont pas intermédiaires de paiement, peuvent, sous réserve d'y avoir été habilitées, être préposées à la collecte de la taxe de séjour. Elles versent la taxe de séjour une fois par an.

Calculer la taxe de séjour au réel

La collectivité choisit par délibération les périodes de perception et de reversement, les tarifs et le taux entre 1 et 5% pour les non classés.

Hébergements classés, hébergements de plein air et chambres d'hôtes

Tarif selon catégorie d'hébergement x nombre de nuits x nombre de personnes

Hébergements non classés ou en attente de classement

% délibéré x (coût de la nuitée HT / nombre total de pers. présentes)

= montant par pers. de la taxe (**dans la limite du plafond**) x nombre d'assujettis

Le plafond d'Hendaye est à 2,30€

Le % délibéré par Hendaye est de 5%

Exemple 1 :

Pour un meublé non classé à 100 € HT la nuit pour 4 personnes dont deux enfants :

$5\% \times (100/4) = 1,25\text{€}$ de taxe de séjour par personne assujettie

+Taxe additionnelle départementale = $1,25 \times 10\% = 0.13 \text{€}$

Soit $1,25 \text{€} \times 2 \text{ adultes} = 2.50 \text{€} + 0.26 \text{€} = 2.76 \text{€}$ de taxe de séjour totale pour cette nuitée

Exemple 2 :

Pour un meublé non classé à 200 € HT la nuit pour 4 personnes dont deux enfants :

$5\% \times (200/4) = 2,50\text{€}$ de taxe de séjour par personne assujettie > au plafond de 2,30€ donc taxation à 2,30€

+Taxe additionnelle départementale = $2,30 \times 10\% = 0.23 \text{€}$

Soit $2,30 \text{€} \times 2 \text{ adultes} = 4.60 \text{€} + 0.46 \text{€} = 5.06 \text{€}$ de taxe de séjour totale pour cette nuitée

Effectuez vos déclarations en ligne, votre plateforme vous calcule automatiquement vos taxes de séjour, et détermine si vous êtes soumis au tarif fixe ou au calcul proportionnel. Vous gagnez ainsi du temps et évitez toute difficulté et risque d'erreur.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE D'HENDAYÉ

B.P. 60150 - 64701 HENDAYE Cédex

En exercice :	33
Présents :	28
Votants :	33

L'An Deux Mille Dix Huit, le mercredi vingt-sept juin à 18 h 30,
s'est réuni le Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Kotte ECENARRO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. ECENARRO (Maire) – Mme KEHRIG COTTENÇON, M. TRANCHE, Mme BUTORI, M. IRAZUSTA, M. ELIZALDE, Mme CAZALIS, Mme POLA LAKE, (Adjoints) – Mme LEGARDINIER, Mme CAMACHO SATHICQ, M. DAUBAS, Mme ANSAULT LECUONA, M. DURANDEAU, M. GIANSANTI, Mme HARAMBOURE, M. DIAS, Mme MOUNIOS ADURRIAGA, M. BOURROUILH PAREGE, Mme CAUBET LECUONA, M. FRUCHART, Mme VARELA, Mme CEZA, M. BERRA, Mme DUHART ETCHENAUSIA, M. POUYFAUCON, Mme ZUBIETA, M. BALANZATEGUI, M. DESTRUHAUT

ÉTAIENT EXCUSÉS : M. ARRUBARRENA qui donne procuration à M. ECENARRO, Mme VESGA SORONDO qui donne procuration à Mme CAUBET LECUONA, M. CAMBLONG qui donne procuration à M. ELIZALDE, M. TENA qui donne procuration à Mme KEHRIG COTTENÇON, Mme IRASSART ESTOMBA qui donne procuration à Mme ZUBIETA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Christelle CAZALIS

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR
RAPPORTEUR : M. Frédéric TRANCHE
N° : 081.2018

M. le Maire expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Le Conseil Municipal de la Ville d'Hendaye souhaite faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour sur sa commune. Plus précisément, au regard des nouveaux barèmes et du nouveau dispositif OCSIT@N mis en service en juillet 2016, la Collectivité ne peut plus instaurer des sous catégories et doit donc se conformer aux 9 catégories mentionnées à l'article L.2333-30.

Selon les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
La loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'instituer la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergements, mentionnées dans l'article R. 2333-44 du CGCT : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques, terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance.

La présente délibération entrera en application le 1^{er} janvier 2019.

PÉRIODE DE PERCEPTION

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'ensemble de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TARIF PAR PERSONNE ET PAR JOUR

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2019	Taxe additionnelle départementale	Taxe de séjour totale à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Palaces	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes, villages de vacances de catégorie 1, 2 et 3 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements non classés ou en attente de classement	Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2019	Taxe additionnelle départementale	Taxe de séjour totale à compter du 1^{er} janvier 2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 % du coût hors taxe de la nuitée par personne, plafonné à 2,30 €	10 % du montant de la TS calculée	5,5 % du coût hors taxe de la nuitée par personne, plafonné à 2,53 €

EXONÉRATIONS

Sont exonérés de taxe de séjour :

- les enfants de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine au montant de 5 € par jour.

AFFICHAGE DES TARIFS

En vertu de l'article R2333-49 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la mairie.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR PAR LE LOGEUR

a) Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour.

Le non-respect de cette obligation constitue désormais une contravention de quatrième classe (article R. 2333-54 du CGCT).

Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

b) Tenue d'un état

L'article R. 2333- 51 du CGCT prévoit que « le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, l'adresse du logement, le nombre de nuitées passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées ».

VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE

Le versement du produit de la taxe de séjour intervient par trimestre :

- avant le 15 avril de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année N ;
- avant le 15 juillet de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} avril au 30 juin de l'année N ;
- avant le 15 octobre de l'année N concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année N ;
- avant le 15 janvier de l'année N+1 : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N.

Le versement doit être fait auprès du régisseur municipal à l'Office de Tourisme d'HENDAYE, sis 67, bd de la Mer - 64700 Hendaye, et doit être accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue.

TAXATION D'OFFICE

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la Collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Suite à une mise en demeure de 30 jours dont dispose le loueur pour faire sa déclaration, et en l'absence de régularisation, la taxation d'office sera appliquée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Kotte ECENARRO

Maire,

**1er vice-président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque
Conseiller Départemental**

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

(Loi du 02.03.1982 – Circulaire Ministérielle – Intérieur du 22.07.1982)

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Le **03 JUILLET 2018**

Le Maire,
Kotte ECENARRO

